

COPIE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE**Jugement du 22/09/2022**

Prononcé par mise à disposition au greffe et signé par :
Monsieur Jean-Louis ARNAL, président, et Monsieur Jean-Charles BURGUES,
greffier.

Après que la cause a été débattue en chambre du conseil le 13/09/2022, en présence de Madame Elsa SERVANT, Vice-Procureur de la République, devant Monsieur Jean-Louis ARNAL, président, Monsieur Maxime AMAR, Monsieur Laurent LESDOS, juges, assistés de Monsieur Jean-Charles BURGUES, greffier.

Après qu'il en a été délibéré par les juges ayant assisté aux débats.

Par jugement en date du 12/05/2022, le tribunal de commerce de Toulouse a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la :

SAS kippit
14 Rue Saint Charles
31000 TOULOUSE

Ont été désignés :
Juge-commissaire : Monsieur Michel MOLVOT
Mandataire judiciaire : SELAS EGIDE prise en la personne de Me Stéphane HOAREAU

Si la période d'observation a été ouverte pour une durée de six mois, il a été décidé, en application de l'article L. 631-15 du code de commerce, de fixer la date de la prochaine comparution en chambre du conseil au 26/07/2022 afin qu'il soit statué sur la poursuite de la période d'observation ou sur le prononcé de la liquidation judiciaire au vu du rapport du débiteur justifiant de ce qu'il dispose ou non des capacités financières suffisantes pour pouvoir envisager la poursuite de la période d'observation.

L'affaire a fait l'objet d'un renvoi à l'audience du 30/08/2022 puis du 13/09/2022.

Par requête en date du 05/08/2022, le mandataire judiciaire a sollicité du tribunal la conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire, après avoir mis en avant l'impossibilité du redressement entrepris par le débiteur, considérant en particulier :

- l'existence de résultats nets fortement déficitaires sur les exercices 2020 et 2021 respectivement de 330 K€ et de 234 K€ ;

- une absence de rentabilité de l'exploitation depuis 2018 ;
- une absence de trésorerie ne permettant pas de sécuriser la poursuite de l'activité sans risque grave de dégrader la situation des créanciers du débiteur.

Lors de l'audience du 13/09/2022, ont comparu et été entendus en leurs observations :

- Madame Kareen MAYA-LEVY et Monsieur Jacques RAVINET, respectivement présidente et directeur général de la SAS kippit, assistés de Maître Thibault FLOUR, avocat au barreau de Toulouse ;
- la SELAS EGIDE, prise en la personne de Me Stéphane HOAREAU, mandataire judiciaire.

En présence de Monsieur Michel MOLVOT, juge-commissaire.

La SELAS EGIDE, prise en la personne de Me Stéphane HOAREAU, mandataire judiciaire, a repris les termes de sa requête du 05/08/2022 au terme de laquelle il sollicite la conversion de la présente procédure en liquidation judiciaire ; Maître HOAREAU, ès qualités, met notamment en avant l'absence de trésorerie ne permettant pas de poursuivre le redressement entrepris, sans risque grave de dégrader la situation des créanciers de la SAS kippit.

Les dirigeants de la SAS kippit confirment cette situation, son absence effective d'activité et sa trésorerie inexistante ; mettant en avant ses problèmes avec son cocontractant principal, responsable d'importants problèmes de production ; La SAS kippit indique alors ne pas s'opposer à la conversion de la présente procédure en liquidation judiciaire.

Le juge-commissaire, entendu en son rapport oral, a donné un avis favorable au prononcé de la liquidation judiciaire.

Le ministère public, entendu en ses réquisitions, a donné un avis favorable au prononcé de la liquidation judiciaire.

SUR CE, LE TRIBUNAL

Compte tenu des éléments retenus par le tribunal et notamment :

- que le passif annoncé par le débiteur s'élève à la somme de 2 208 448 euros ;
- que la trésorerie à date est déclarée positive de 400 euros seulement ;
- que seul un apport en compte courant associé de 15 000 euros a permis à la SAS kippit de faire face aux salaires du mois d'août ;
- que suite à l'assignation en référé de la société DEP INDUSTRIE (responsable du processus industriel de fabrication), le président d'audience a constaté, dans son ordonnance du 08/09/2022, l'existence de contestations sérieuses et a invité la SAS kippit à mieux se pourvoir devant les juges du fond ;
- qu'en l'état, devant cette impasse de trésorerie, et en présence de dettes nouvelles, le redressement entrepris est manifestement impossible ;
- que tous les organes de la procédure sont favorables à cette conversion, le débiteur ne s'y opposant par ailleurs pas ;

Il y aura lieu en conséquence de prononcer la liquidation judiciaire de la **SAS kippit**, ce faisant de mettre fin à la période d'observation.

Par jugement en date du 12/05/2022, la SELAS EGIDE prise en la personne de Me Stéphane HOAREAU a été nommée mandataire judiciaire et qu'il conviendra

de la nommer liquidateur, conformément aux dispositions de l'article L. 641-1 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article L. 641-5 du code de commerce, le liquidateur procédera aux opérations de liquidation en même temps qu'il achèvera éventuellement la vérification des créances et qu'il établira l'ordre des créanciers.

Le présent jugement fera l'objet par les soins du greffe des communications et publicités prévues aux articles R. 621-8, R. 641-6 et R. 641-7 du code de commerce.

Les dépens seront passés par frais privilégiés de la procédure collective.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal statuant par jugement contradictoire et en premier ressort,

Après convocations, comparutions prévues par la Loi.

Après en avoir délibéré.

Le juge-commissaire entendu en son rapport oral.

Le ministère public entendu en ses réquisitions.

Vu la requête et le rapport du mandataire judiciaire.

Décide la liquidation judiciaire de la :

SAS kippit
14 Rue Saint Charles
31000 TOULOUSE

Met fin à la période d'observation ;

Nomme la SELAS EGIDE prise en la personne de Me Stéphane HOAREAU en qualité de liquidateur ;

Nomme la SELARL ARNAUNÉ-PRIM 22 Boulevard Pierre-Paul Riquet 31000 TOULOUSE afin de procéder au récolement de l'inventaire initial dans un délai de quinze jours à compter du présent jugement ;

Dit que, conformément à l'article L. 643-9 du code de commerce, la clôture de la procédure de liquidation judiciaire devra être examinée par ce tribunal au terme d'un délai de deux ans ;

Dit qu'en application des dispositions de l'article L. 641-5 du code de commerce, le liquidateur procédera aux opérations de liquidation en même temps qu'il achèvera éventuellement la vérification des créances et qu'il établira l'ordre des créanciers ;

Dit que le présent jugement fera l'objet, par les soins du greffe, des communications et publicités prévues aux articles R. 621-8, R. 641-6 et R. 641-7 du code de commerce ;

Dit que la publicité du présent jugement sera effectuée sans délai nonobstant toute voie de recours ;

Passe les dépens par frais privilégiés de la procédure collective.

Suivent les signatures :

- Jean-Louis ARNAL, *Président*
- Jean-Charles BURGUES, *Greffier*